

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 00992

Numéro SIREN : 404 442 063

Nom ou dénomination : A C I

Ce dépôt a été enregistré le 25/11/2020 sous le numéro de dépôt A2020/036557

TRAITE DE FUSION
RELATIF A L'ABSORPTION DE LA SOCIETE SOMAGEP
PAR LA SOCIETE A.C.I

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **SOMAGEP**, société par actions simplifiée au capital de 115 244,90 €, dont le siège social est à CHAPONNAY (69970), 120 rue André Ampère, ZAC du Chapotin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 408 372 829, représentée par **Quentin PUJO**, en sa qualité de président,

Ci-après dénommée la « **Société Absorbée** »
D'une part,

- **A.C.I**, société par actions simplifiée au capital de 8 080 €, dont le siège social est à CHAPONNAY (69970), Zone d'activité Nord, 2 allée Barthélémy Thimonnier, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 404 442 063, représentée par sa Présidente, **ENGINEERING AND FINANCE PARTNERS**, société par actions simplifiée au capital de 9 442 170 €, dont le siège social est à MARSEILLE (13016), 1 rue du Docteur Zamenhof, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 528 556 806, elle-même représentée par sa directrice générale **Nathalie CAUSSE**, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « **Société Absorbante** »
D'autre part,

Ci-après désignées ensemble par les « **Parties** »
et individuellement par une « **Partie** »

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

A. A.C.I (« SOCIETE ABSORBANTE »)

1. Répartition du capital social

Le capital social de la Société Absorbante est fixé à 8 080 €. Il est divisé en 505 actions d'une valeur nominale de 16 € chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées, réparties comme suit :

Associé	Nombre de titres	Détention
PARLYM	430	85,15 %
QP INVEST	75	14,85 %
Total	505	100 %

2. Objet de la Société Absorbante

La Société Absorbante a pour objet :

- l'achat, le stockage, la vente et la livraison de matériels ou d'équipements industriels liés au transport et au stockage des fluides (pétrole, gaz, eau, vapeur...), et toutes prestations relatives à l'installation, à la mise en service et à la maintenance de ces matériel ou équipements,
- la conception, l'étude et la vente de tous produits et matériels relatifs à l'industrie et plus particulièrement à l'industrie pétrolière gazière chimique ou géothermique.
- les fournitures et services nécessaires pour le bâtiment et le second œuvre du bâtiment.

3. Direction de la Société Absorbante

La Société Absorbante est dirigée par **ENGINEERING AND FINANCE PARTNERS**, en qualité de Présidente et par **Quentin PUJO**, en qualité de Directeur Général.

4. Commissaires aux comptes

Les fonctions de commissaire aux comptes sont exercées pour une durée qui expirera à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2023 par TALENZ ARES AUDIT.

5. Exercice social

La Société Absorbante clôture ses comptes au 31 décembre de chaque année.

6. Filiales

La Société Absorbante détient 100 % du capital et des droits de vote de la Société Absorbée.

B. SOMAGEP (« SOCIETE ABSORBEE »)

1. Répartition du capital social

Le capital social de la Société Absorbée est fixé à 115 244,90 €. Il est divisé en 7 560 actions d'une valeur nominale de 15,24 € chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et intégralement détenues par la Société Absorbante.

6 426 actions de la Société Absorbée appartenant à **ACI** sont nanties au profit de la SOCIETE GENERALE.

2. Objet de la Société Absorbée

La Société Absorbée a pour objet : la conception, l'étude et la vente de tous produits et matériels relatifs à l'industrie et plus particulièrement à l'industrie pétrolière gazière chimique ou géothermique.

3. Direction de la Société Absorbée

La Société Absorbée est dirigée par **Quentin PUJO**, en qualité de Président et par **Nathalie CAUSSE**, en qualité de Directrice Générale.

4. Commissaires aux comptes

Les fonctions de commissaire aux comptes sont exercées pour une durée qui expirera à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2023 par TALENZ ARES AUDIT.

5. Exercice social

La Société Absorbée clôture ses comptes au 31 décembre de chaque année.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : FUSION SIMPLIFIEE

Par le présent contrat (le « **Traité de Fusion** »), les Parties ont convenu de fixer les conditions dans lesquelles, sous les conditions suspensives ci-après mentionnées, la Société Absorbante absorbe, à titre de fusion, la Société Absorbée dans les termes des articles L.236-11 et suivants du Code de commerce, sous le bénéfice du régime fiscal prévu par les articles 115, 210-A et 816-I du Code Général des Impôts, au moyen de l'apport à la Société Absorbante, par la Société Absorbée, de la totalité de son actif contre la prise en charge de l'intégralité de son passif.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-11 du Code de commerce, dès lors que, depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du projet de fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération, la Société Absorbante détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbée, il n'y a lieu ni à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des Parties ni à l'établissement de rapports par le Président, par un commissaire aux apports ni par un commissaire à la fusion.

ARTICLE 2 : MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La présente fusion par absorption a pour but de permettre de restructurer le groupe de sociétés existant, de simplifier l'organisation administrative et de réduire les coûts de gestion de l'ensemble ainsi formé.

ARTICLE 3 : BASES DE LA FUSION

L'évaluation et la rémunération des apports de la Société Absorbée ont été déterminées sur la base des comptes de la Société Absorbée au 31 décembre 2019.

ARTICLE 4 : EFFET DIFFERE

De convention expresse, il est stipulé que la fusion prendra effet, de façon différée au 31 décembre 2020.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont jusqu'à cette date à la Société Absorbée, la Société Absorbante acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 31 décembre 2019.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et le 31 décembre 2020 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

ARTICLE 5 : MODE D'EVALUATION DES APPORTS DE LA SOCIETE ABSORBEE

S'agissant d'une restructuration interne, la Société Absorbante détenant l'intégralité du capital de la Société Absorbée, les Parties prennent acte qu'elles sont dans l'obligation de retenir les éléments d'actif et de passif transférés pour leur valeur nette dans les comptes de la Société Absorbée conformément aux dispositions de l'article 743-1 du Plan Comptable Général.

Les éléments d'actif et de passif ont, dans le cadre du Traité de Fusion, été retenus pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2019.

Compte tenu de l'effet différé de la fusion au 31 décembre 2020, lesdits éléments d'actif et de passif seront repris dans les comptes de la société Absorbante pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2020.

ARTICLE 6 : REMUNERATION DES APPORTS - ABSENCE DE PARITE D'ECHANGE

L'apport de l'ensemble des éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée devrait être rémunéré par des titres de la Société Absorbante. Toutefois, si à la date de la réalisation de la fusion, la Société Absorbante détient toujours la totalité des titres composant le capital de la Société Absorbée, il ne sera pas procédé à l'échange de titres de la Société Absorbée contre des titres de la Société Absorbante, en sorte que la fusion sera réalisée sans augmentation de capital.

Dès lors, il ne sera pas déterminé de parité d'échange.

ARTICLE 7 : DESIGNATION DES BIENS ET DROITS APPORTES

Les biens et droits apportés représentent l'universalité des actifs incorporels et corporels de la Société Absorbée tels qu'ils existeront au jour de la réalisation de la fusion, étant précisé :

- que les désignations qui suivent sont seulement énonciatives et non limitatives,
- et que les apports de la Société Absorbée comprennent la totalité des biens et droits quelconques de toute nature que cette dernière possédera au jour de la réalisation de la fusion.

Ils comprennent notamment les biens et droits ci-après désignés d'après son bilan au 31 décembre 2019, la Société Absorbante renonçant à exiger une plus ample désignation des biens et droits apportés par la Société Absorbée pour les connaître parfaitement.

ACTIF APPORTE			
	Valeur Brute	Amortissement	Valeur Nette Comptable
Actif Immobilisé			
<i>Immobilisations incorporelles</i>	-	-	-
<i>Immobilisations corporelles</i>	16 838,14 €	8 775 €	8 063,14 €
<i>Immobilisations financières</i>	3 804 €	-	3 804 €
Total de l'actif immobilisé	20 642,14 €	8 775 €	11 867,14 €
Actif circulant			
<i>Marchandises</i>	509 209,09 €	-	509 209,09 €
<i>Clients et comptes rattachés</i>	126 628,92 €	-	126 628,92 €
<i>Autres créances</i>	97 509,66 €	-	97 509,66 €
<i>Valeurs mobilières de placement</i>	-	-	-
<i>Disponibilités</i>	10 €	-	10 €
<i>Charges constatées d'avance</i>	3 831,53 €	-	3 831,53 €
Total de l'actif circulant	737 189,20 €	0 €	737 189,20 €
<i>Ecarts de conversion actif</i>	-	-	-
TOTAL ACTIF APPORTE	757 831 €	8 775 €	749 056 €

Indépendamment de l'actif apporté à la Société Absorbante, cette société sera substituée à la Société Absorbée dans le bénéfice de tous les engagements reçus par cette dernière.

ARTICLE 8 : DESIGNATION DES ELEMENTS DE PASSIF PRIS EN CHARGE PAR LA SOCIETE ABSORBANTE

Corrélativement à l'apport des actifs désignés ci-dessus, la Société Absorbante prend à sa charge l'intégralité du passif de la Société Absorbée tel qu'il existera au jour de la réalisation de la fusion. Ce passif comprend, d'après le bilan de la Société Absorbée au 31 décembre 2019 :

	Valeur Comptable
PASSIF PRIS EN CHARGE	
<i>Provisions pour risques</i>	-
<i>Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit</i>	21 816,70 €
<i>Emprunts et dettes financières divers</i>	350 370,71 €
<i>Avances et acomptes reçus sur commandes en cours</i>	-
<i>Dettes fournisseurs et comptes rattachés</i>	160 872,14 €
<i>Dettes fiscales et sociales</i>	44 612,66 €
<i>Autres dettes</i>	-
<i>Produits constatés d'avance</i>	60 000 €
<i>Ecart de conversion de passif</i>	1 249 €
TOTAL PASSIF PRIS EN CHARGE	638 921€

Indépendamment du passif pris en charge par la Société Absorbante, cette société sera tenue de se substituer à la Société Absorbée dans la charge de l'intégralité des engagements donnés par cette dernière.

ARTICLE 9 : EVALUATION DES APPORTS

Les biens et droits apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante, évalués sur les bases et suivant les méthodes et stipulations indiquées aux présentes, s'élèvent en conséquence, sur la base des comptes de la Société Absorbée au 31 décembre 2019, à :

- | | |
|--|-----------|
| – Actif immobilisé : | 11 867 € |
| – Actif circulant (incluant les charges constatées d'avance) : | 737 189 € |

Soit ensemble une valeur totale de :	749 056 €
--------------------------------------	-----------

Le passif pris en charge (incluant les provisions pour risques) s'élève à :	638 921 €
---	-----------

En sorte que la valeur nette des apports de la Société Absorbée est égale à : 110 135 €

Compte tenu de l'effet différé de la fusion au 31 décembre 2020, la valeur nette des apports sera déterminée, de manière définitive, en fonction de la valeur nette des éléments d'actif et de passif apportés au 31 décembre 2020.

En conséquence, et conformément à l'article 744-2 du Plan Comptable Général, les valeurs d'apports reproduites ci-dessus sont des valeurs d'apports estimées à la date de réalisation de la fusion. L'évaluation des apports est donc réalisée sous condition résolutoire de la valeur comptable définitive fixée à la date de réalisation de la fusion.

ARTICLE 10 : DETERMINATION DU MALI TECHNIQUE DE FUSION

L'écart constaté entre la valeur comptable de la participation de la Société Absorbante dans la Société Absorbée et l'actif net apporté par la Société Absorbée constituera un mali technique de fusion, à comptabiliser, conformément aux dispositions des articles 745-3 et suivants du Plan Comptable Général, à l'actif du bilan de la Société Absorbante, en fonction des différentes natures d'actifs sous-jacents auxquels il a été affecté, soit :

- | | |
|---|-------------|
| – Valeur comptable de la participation de la Société Absorbante dans la Société Absorbée (valeur au 31 décembre 2019) : | 319 385 € |
| – Actif net apporté (valeur au 31 décembre 2019) : | - 110 135 € |

Mali technique :	209 250 €
-------------------------	------------------

Compte tenu de l'effet différé de la fusion au 31 décembre 2020, le mali technique sera, de manière définitive, égal à la différence entre la valeur comptable de la participation de la Société Absorbante dans la Société Absorbée et l'actif net apporté par la Société Absorbée, tel qu'il résultera de la valeur nette des éléments d'actif et de passif apportés au 31 décembre 2020.

ARTICLE 11 : CONDITIONS GENERALES

1. Transmission universelle de patrimoine

La présente fusion emportera transmission universelle du patrimoine, au profit de la Société Absorbante, de l'ensemble des éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée. En conséquence, la Société Absorbante succédera à toutes les dettes et charges de la Société Absorbée, sans aucune exception ni réserve, même à celles qui viendraient à se révéler ultérieurement ou auraient été omises en comptabilité.

En conséquence, la Société Absorbante sera tenue de l'acquit du passif de la Société Absorbée dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible ; elle subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées.

La Société Absorbante devra faire le nécessaire pour le paiement de ce passif de telle sorte que la Société Absorbée, son associé unique et son dirigeant ne puissent être inquiétés ni recherchés en aucune manière de ce chef, et elle sera garante, vis-à-vis de toutes personnes, des conséquences de toutes actions et tous recours exercés par tous tiers contre la Société Absorbée.

Dans le cas où il se révélerait une différence, en plus ou en moins, entre le passif énoncé ci-dessus et les sommes réclamées par des tiers et reconnues exigibles, la Société Absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent ou bénéficierait de toute différence en moins sur ce passif, sans revendication possible de part ni d'autre.

En contrepartie, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits résultant, au profit de la Société Absorbée, des garanties, actions et créances contre tous tiers, et spécialement dans le bénéfice des inscriptions hypothécaires, nantissements et autres garanties qui ont pu lui être conférés pour sûreté du remboursement desdites créances.

2. Entrée en jouissance - Gestion de la Société Absorbée

La Société Absorbante sera propriétaire et entrera en possession effective des biens et droits apportés dès le jour où le Traité de Fusion sera devenu définitif par la réalisation des conditions prévues ci-après.

A compter de ce jour et jusqu'au jour de cette réalisation, la Société Absorbée ne devra procéder à aucune distribution directe ou indirecte à son associé unique. Elle continuera à gérer les biens et droits apportés avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé ; elle ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne pourra, si ce n'est dans ce cadre, céder aucun élément de son actif immobilisé sans avoir obtenu l'accord préalable de la Société Absorbante.

3. Biens immobiliers

En tant que de besoin, il est précisé que la Société Absorbée n'est propriétaire d'aucun bien immobilier.

4. Baux

La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et les charges de tous crédits-baux et de leurs avenants, et en général de tous baux, locations, droits d'occupation ou domiciliations consentis à la Société Absorbée ou par celle-ci et de leurs

avenants, et en général de tous baux et locations qui seront en cours au jour de la réalisation des présentes.

En conséquence, la Société Absorbante paiera toutes les redevances ou annuités et tous les loyers afférents à ces conventions, exécutera toutes les clauses, charges et conditions en résultant, de manière que la Société Absorbée ne puisse être inquiétée ni recherchée de ce chef.

5. Transfert de personnel

En ce qui concerne le personnel, la Société Absorbante sera subrogée dans le bénéfice et les charges des contrats de travail de tous les salariés de la Société Absorbée.

La Société Absorbante paiera les salaires, fixes et proportionnels, et autres avantages, y compris les congés payés (notamment ceux dus au titre de la période courue depuis l'ouverture de l'exercice en cours), ainsi que toutes les charges sociales et fiscales y afférentes.

La Société Absorbante s'oblige à se substituer à la Société Absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites, susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces.

La Société Absorbante s'oblige à se substituer à la Société Absorbée en ce qui concerne la gestion des droits des salariés en matière de participation.

En tant que de besoin, il est précisé que la Société Absorbante sera subrogée dans toutes les charges, obligations et/ou réclamations afférentes aux contrats de travail d'anciens salariés de la Société Absorbée.

6. Impôts, taxes, contributions et autres charges

La Société Absorbante supportera les impôts, taxes, contributions et autres charges de toute nature auxquels les biens et droits apportés peuvent ou pourront être assujettis et elle satisfera à toutes les obligations de ville et de police auxquelles la propriété et l'exploitation desdits biens et droits peuvent et pourront donner lieu, le tout de manière que la Société Absorbée ne puisse être inquiétée ni recherchée de ce chef.

7. Polices d'assurances - Abonnements

La Société Absorbante fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents ou autres risques concernant les biens et droits apportés, comme de tous contrats pour la fourniture de l'eau, du gaz et de l'électricité et pour le téléphone qui pourraient exister et dont les primes, le coût et les redevances seront à sa charge, y compris les frais des avenants à établir.

8. Accords et conventions - Autorisations administratives

La Société Absorbante sera subrogée dans le bénéfice de tous accords passés par la Société Absorbée avec tous tiers, comme de toutes concessions, autorisations ou permissions administratives, à charge pour elle d'en assumer les charges et obligations correspondantes.

La Société Absorbante sera subrogée de la même manière dans le bénéfice et les charges de tous contrats, marchés, engagements et conventions quelconques pouvant exister au jour de la réalisation des présentes. La Société Absorbante fera son affaire personnelle de l'agrément par tous intéressés de sa substitution dans le bénéfice de tous accords et conventions.

9. Actions judiciaires

La Société Absorbante sera, par la réalisation de la fusion, intégralement subrogée à la Société Absorbée pour, dans les conditions qu'elle appréciera :

- intenter ou suivre toutes actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, relatives aux biens et droits apportés et/ou à l'activité de la Société Absorbée et ce, quand bien même ces actions auraient une cause antérieure à la date de réalisation de la présente fusion,
- donner tous acquiescements à toutes décisions,
- conclure toutes transactions,
- recevoir ou payer toutes sommes.

10. Dissolution sans liquidation de la Société Absorbée

Par le seul fait de la réalisation de la fusion, la Société Absorbée sera dissoute par anticipation sans qu'il y ait lieu à liquidation.

11. Actes complémentaires - Formalités

La Société Absorbée devra, à la demande de la Société Absorbante, faire établir tous actes complémentaires, modificatifs, rectificatifs ou confirmatifs de ses apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits apportés par elle, et devra également remettre tous titres et pièces en sa possession concernant ces biens et droits apportés. Tous pouvoirs devront être conférés à cet effet.

La Société Absorbante devra, quant à elle, faire son affaire personnelle de l'accomplissement de toutes formalités requises en vue de la régularisation et de l'opposabilité de la transmission à son profit desdits biens et droits.

12. Agrément(s)

La Société Absorbée s'oblige, s'il y a lieu, à justifier de l'obtention de tous agréments nécessaires pour opérer le transfert régulier des valeurs mobilières et autres droits sociaux compris dans les actifs apportés. Toutefois, le défaut d'agrément éventuel ne saurait en aucune façon compromettre la validité de la présente fusion, les apports devant alors porter sur le prix retiré de la vente des valeurs mobilières et autres droits sociaux. Leur apport devra, s'il y a lieu, être signifié et accepté, aux frais de la Société Absorbante, dans les conditions légales.

Les mandataires de la Société Absorbée devront, le cas échéant, prêter tous concours utiles pour l'agrément de la Société Absorbante comme substituée à la Société Absorbée dans la propriété des créances de diverses natures comprises dans les droits apportés. Toutefois, le défaut d'agrément éventuel ne saurait en aucune façon compromettre la validité de la présente fusion, les apports devant porter éventuellement sur le produit du remboursement des créances. Leur apport devra, s'il y a lieu, être signifié et accepté, aux frais de la Société Absorbante, dans les conditions légales.

13. Frais, droits et honoraires

La Société Absorbante supportera tous les frais, droits et honoraires du Traité de Fusion, ceux des actes et assemblées nécessaires à la réalisation de la fusion et tous frais et impôts qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

ARTICLE 12 : DECLARATIONS FISCALES

A. DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

Les Parties s'obligent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne tant les obligations fiscales de quelque nature qu'elles soient, que les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation de la présente opération de fusion.

B. EN MATIERE DE DROITS D'ENREGISTREMENT

Les Parties déclarent qu'elles sont des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés et que la présente opération sera enregistrée gratuitement, conformément aux dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts tel que issu de la Loi de Finances pour 2019 n°2018-1317 du 28 décembre 2018.

C. EN MATIERE D'IMPOTS DIRECTS

1. Régime de l'article 210-A du Code Général des Impôts

Les Parties déclarent que la présente fusion sera placée sous le régime fiscal de faveur de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence et conformément aux dispositions de l'article 210-A du Code Général des Impôts, la Société Absorbante s'engage à :

- reprendre à son passif toutes les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion,
- le cas échéant, reprendre à son passif la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25% ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ;
- se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition est différée chez cette dernière ;
- calculer les plus-values qui pourraient être réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée au 31 décembre 2019;
- réintégrer dans ses bénéfices imposables, suivant les modalités et conditions prévues par l'article 210-A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables et en cas de cession d'un bien amortissable, à réintégrer la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée ;
- inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée. A défaut,

à comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

- le cas échéant, conserver les titres de participation que la Société Absorbée aurait acquis depuis moins de 2 ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts ;
- se substituer aux engagements de la Société Absorbée en ce qui concerne les actifs réévalués apportés et, plus généralement, à se substituer à tout engagement de nature fiscale qui aurait pu être souscrit par cette dernière concernant les biens apportés.

2. Reprise au bilan de la Société Absorbante des écritures comptables de la Société Absorbée

La présente fusion retenant les valeurs comptables comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société Absorbée, la Société Absorbante, conformément aux dispositions de la doctrine administrative (BOI-IS-FUS-30-20 n°10), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société Absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société Absorbée.

3. Obligations déclaratives

Les Parties s'engagent à accomplir, au titre de la présente fusion, les obligations déclaratives prévues à l'article 54 *septies* du Code Général des Impôts, à savoir :

- joindre à leurs déclarations de résultat l'état de suivi des sursis et report d'imposition, mentionnant les plus-values en sursis d'imposition,
- tenir le registre spécial des plus-values.

4. Effet différé

De convention expresse, il est stipulé que la fusion prendra effet, de façon différée au 31 décembre 2020.

D. EN MATIERE DE TVA

Les Parties constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code Général des Impôts. Par conséquent les apports de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis précité, la Société Absorbante est réputée poursuivre la personne de la Société Absorbée et sera tenue le cas échéant, d'opérer les régularisations du droit à déduction de la TVA et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la présente fusion et qui auraient

normalement incombé à la Société Absorbée si elle avait elle-même continué l'exploitation de l'universalité.

Les Parties déclarent que le montant Hors Taxe des biens constituant l'universalité transmise sera porté sur leur déclaration respective de taxe sur la valeur ajoutée, CA3, dans la rubrique « Opérations non imposables ».

E. TAXE D'APPRENTISSAGE, FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE, CONTRIBUTION SOCIALE DE SOLIDARITE DES SOCIETES ET TAXES DIVERSES

La Société Absorbante sera, en tant que de besoin et à compter de la date de réalisation de l'opération de fusion, subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée en ce qui concerne :

- La participation au financement de la formation professionnelle continue ;
- La taxe d'apprentissage ;
- Le cas échéant, à la contribution sociale de solidarité des sociétés et/ou à toutes autres taxes auxquelles la Société Absorbée aurait été soumise.

F. REPRISE DE TOUS ENGAGEMENTS A CARACTERE FISCAL

De façon générale, la Société Absorbante déclare se substituer de plein droit à la Société Absorbée pour tous les droits et obligations de cette dernière concernant toutes impositions ou taxes ou à toute obligation fiscale pouvant être mise à sa charge en raison de l'opération de fusion.

Notamment, la Société Absorbante déclare reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droit d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

En outre, la société Absorbante déclare expressément se substituer à la société absorbée dans les engagements initialement souscrits par la société absorbée au titre des dispositions de l'article 210 B du CGI.

ARTICLE 13 : DECLARATIONS

La Société Absorbée déclare :

- qu'elle a son siège en France ;
- qu'elle a payé régulièrement ses impôts et qu'elle est à jour de ses cotisations de Sécurité Sociale ;
- qu'elle n'a fait l'objet d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile ou à la libre disposition de ses biens ;
- que les créances apportées sont de libre disposition entre ses mains ;
- qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, ou d'une procédure de sauvegarde, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective prévue sous le Livre VI du Code de commerce et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens et droits apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société absorbante ont été régulièrement entreprises ;
- que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les Parties qui les ont visés.

ARTICLE 14 : CONDITIONS DE REALISATION

La réalisation de la fusion dans les conditions définies par le Traité de Fusion est expressément subordonnée :

- à l'accomplissement des formalités légales préalables ;
- à l'agrément des établissements de crédit partenaires de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, et en particulier de la SOCIETE GENERALE, titulaire d'un nantissement sur 6 426 actions de la Société Absorbée.

ARTICLE 15 : POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à chacun des mandataires sociaux de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, avec faculté de substituer, à l'effet d'établir tous actes complémentaires, réitératifs ou rectificatifs du présent Traité de Fusion, de réparer toutes omissions et, généralement, de faire le nécessaire.

En outre, pour les dépôts préalables au greffe du tribunal de commerce compétent, en application des dispositions de l'article du L.236-6 Code de Commerce, **ENGINEERING AND FINANCE PARTNERS représentée par Nathalie CAUSSE** est habilité à certifier tout exemplaire du Traité de Fusion.

Enfin, pour faire, après réalisation des apports réglés par le Traité de Fusion, mentionner, publier ou exécuter les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions, de copies ou d'extraits des présentes, ainsi que d'expéditions, copies ou extraits de tous actes, procès-verbaux et pièces qu'il appartiendra.

ARTICLE 16 : PROCESSUS DE SIGNATURE ELECTRONIQUE

En accord entre les Parties, les présentes ont été signées par la mise en œuvre d'un processus de signature électronique permettant de procéder à la manifestation du consentement de chaque signataire par l'apposition d'une signature électronique sur un document dématérialisé.

Chaque Partie déclare accepter que les présentes soient signées par l'intermédiaire de la plateforme de signature électronique Connective sur <https://alcyaconseil.connective.eu/> et reconnaît que l'utilisation de ce processus de signature électronique constitue un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre le signataire, la signature électronique et l'acte auquel elle s'attache en application de l'article 1367 du Code civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

ARTICLE 17 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, élection de domicile est faite par chaque société en son siège social sus-indiqué.

Signé électroniquement aux dates figurant sous chacune des signatures ci-après.

Pour SOMAGEP Société Absorbée Quentin PUJO	Signé électroniquement par CONNECTIVE NV - CONNECTIVE ESIGNATURES de la part de Quentin PUJO (+33760996057) Date : 24/11/2020 17:49:17 Signé avec le code SMS à usage unique: 241583
Pour A.C.I Société Absorbante ENGINEERING AND FINANCE PARTNERS Représentée par Nathalie CAUSSE	Signé électroniquement par CONNECTIVE NV - CONNECTIVE ESIGNATURES de la part de Nathalie CAUSSE (+33627303126) Date : 24/11/2020 17:48:27 Signé avec le code SMS à usage unique: 589444